A°. 1902.  N°. 37.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE

van 29 Augustus 1902,

waarbij wordt afgekondigd de Wet van den 7en Juni 1902 (Nederlandsch Staatsblad No. 85), houdende goedkeuring van internationale overeenkomsten tot bescherming van den industrieelen eigendom.

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet:

(**No. 85.**) *WET van den 7den Juni 1902, houdende goedkeuring van internationale overeenkomsten tot bescherming van den industrieelen eigendom.*

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de overeenkomsten tot bescherming van den industrieelen eigendom, den 14den December 1900 tusschen verschillende Staten, waaronder *Nederland*, te *Brussel* gesloten bepalingen inhouden, wettelijke rechten betreffende;

Gelet op artikel 59, tweede lid, der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

Worden goedgekeurd de nevens deze wet in afdruk gevoegde, den 14den December 1900 te *Brussel* door de wederzijdsche gevolgmachtigden geteekende overeenkomsten, zijnde:

1. een additionneele akte, wijzigende de overeenkomst van 20 Maart 1883 alsmede het daartoe behoorend slotprotocol, aangegaan tusschen *België*, *Brazilië*, *Denemarken*, *de Dominicaansche Republiek*, *Spanje*, *de Vereenigde Staten van Amerika*, *Frankrijk*, *Groot-Britannië*, *Italië*, *Japan*, *Noorwegen*, *Nederland*, *Portugal*, *Servië*, *Zweden*, *Zwitserland* en *Tunis*;

2. een additionneele akte tot de schikking van 14 April 1891 betreffende de internationale inschrijving der fabrieks- en handelsmerken, aangegaan tusschen *België*, *Brazilië*, *Spanje*, *Frankrijk*, *Italië*, *Nederland*, *Portugal*, *Zwitserland* en *Tunis*.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven op het Loo, den 7den Juni 1902.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
R. MELVIL VAN LYNDEN.

De Minister van Justitie,
J. A. LOEFF.

De Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid,
DE MAREZ OYENS.

De Minister van Koloniën,
T. A. J. VAN ASCH VAN WIJCK.

Uitgegeven den *tienden* Juli 1902.
De Minister van Justitie,
J. A. LOEFF.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-Blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 29n. Augustus 1902.

J. O. DE JONG V. B. & D.

De Gouvernements-Secretaris a. i.,

HAMELBERG.

Uitgegeven den 18n. September 1902.

De Gouvernements-Secretaris a. i.,

HAMELBERG.

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ACTE ADDITIONNEL

DU 14 DÉCEMBRE 1900

MODIFIANT LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

AINSI QUE

LE PROTOCOLE DE CLÔTURE Y ANNEXÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement Tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au Protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. A. NYSSENS, Ancien Ministre de l'Industrie et du Travail;

M. L. CAPELLE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Comerce et des Consulats au Ministère des Affaires Etrangères;

M. GEORGES DE RO, Avocat à la Cour d'Appèl de Bruxelles, Ancien Secrétaire de l'Ordre;

M. J. DUBOIS, Directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Le Président des Etats-Unis du Brésil :
M. DA CUNHA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis du Brésil près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté le Roi de Danemark :
M. H. HOLTEN-NIELSEN, Membre de la Commission des Brevets, Enregistreur des marques de fabrique.

Le Président de la République Dominicaine :
M. J. W. HUNTER, Consul général de la République Dominicaine à Anvers.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :
M. DE VILLA URRUTIA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Président des Etats Unis d'Amérique.
M. LAWRENCE TOWNSEND, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges ;
M. FRANCIS FORBES ;
M. WALTER H. CHAMBERLIN Assistant Commissioner of Patents.

Le Président de la République Française :
M. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;
M. C. NICOLAS, Ancien Conseiller d'État, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;
M. MICHEL PELLETIER, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :
LE TRÈS HONBLE C. B. STUART WORTLEY, M. P. ;
Sir HENRY BERGNE, K. C. M. G., Chef du Département commercial au Foreign Office ;
M. C. N. DALTON, C. B., Comptroller General of Patents.

Sa Majesté le Roi d'Italie :
M. ROMEO CANTAGALLI, Son Envoyé Extraordinaire et Minister Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;
M. le commandeur CARLO-FRANCESCO GABBA, Sénateur, Professeur à l'Université de Pise ;

M. le chevalier SAMUELE OTTOLENGHI, Chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :
M. ITCHIRO MOTONO, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
M. F.-W.-J.-G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Directeur en droit, Conseiller au Ministère de la Justitie, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :
M. le Conseiller E. MADEIRA PINTO, Directeur Général au Ministère des Travaux Publics, du Commerce et de l'Industrie.

Sa Majesté le Roi de Serbie :
M. le Dr. MICHEL VOUÏTCH, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :
M. le comte WRANGEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :
M. J. BOREL, Consul Général de la Confédération Suisse à Bruxelles ;
M. le Dr. LOUIS-RODOLPHE DE SALIS, Professeur à Berne.

Le Président de la République Française :
Pour la Tunisie :
M. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;
M. BLADÉ, Consul de première classe au Ministère des Affaires Etrangères de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante :

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés au ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante :

Art. 4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminées ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article 4*bis* ainsi conçu :

Art. 4*bis*. Les brevets demandés dan les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante :

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article 10*bis* ainsi conçu :

Art. 10*bis*. Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3), jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante :

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organissées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante :

Art. 14. La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante:

Art. 16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admissions á tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.

Article 2.

Le protocol de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3*bis*, ainsi conçu :

3*bis*. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimun de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Article 3.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présente Acte Additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique:

Signé: A. NYSSENS.
„ CAPELLE.
„ GEORGES DE RO.
„ J. DUBOIS.

Pour le Brésil:

Signé: F. XAVIER DA CUNHA.

Pour le Danemark:

Signé: H. HOLTEN NIELSEN.

Pour la République Dominicaine:

Signé: JOHN W. HUNTER.

Pour l'Espagne:

Signé: W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Signé: LAURENCE TOWNSEND.
„ FRANCIS FORBES.
„ WALTER H. CHAMBERLIN.

Pour la France:

Signé: A. GÉRARD.
„ C. NICOLAS.
„ MICHEL PELLETIER.

Pour la Grande-Bretagne:

Signé: CHARLES B. STUART WORTLEY.
„ H. G. BERGNE.
„ C. N. DALTON.

Pour l'Italie:

Signé: R. CANTAGALLI.
„ C. F. GABBA.
„ S. OTTOLENGHI.

Pour le Japan:

Signé: I. MONTONO.

Pour la Norvège:

Signé: Cte. WRANGEL.

Pour les Pays-Bas:

Signé: SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal:

Signé: ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Serbie:

Signé: Dr. MICHEL VOUÏTCH.

Pour le Suède:

Signé: Cmte. WRANGEL.

Pour la Suisse:

Signé: JULES BOREL.
„ L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie:

Signé: A. GÉRARD.
„ ETIENNE BLADÉ.

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ACTE ADDITIONNEL

A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CONCLU ENTRE

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SUISSE & LA TUNISIE.

Article premier.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

I. — L'article 2 de l'Arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante :

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante :

Art. 3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il

notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1°. de le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2°. de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers Etats, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 4*bis* ainsi conçu :

Art. 4*bis*. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des Etats contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 5*bis* ainsi conçu :

Art. 5bis. Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

Art. 8. L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'Arrangement un article 9*bis* ainsi conçu :

Art. 9bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

Article 2.

Le protocolle de clôture signé en même temps par l'Arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

Article 3.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Etrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique :

Signé :, A. NYSSENS.
„ CAPELLE.
„ GEORGES DE RO.
„ J. DUBOIS.

Pour le Brésil :

Signé : F. XAVIER DA CUNHA.

Pour l'Espagne :

Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la France :

Signé : A. GÉRARD.
„ C. NICOLAS.
„ MICHEL PELLETIER.

Pour l'Italie :

Signé : R. Cantagalli.
„ C. F. Gabba.
„ S. Ottolenghi.

Pour les Pays-Bas :

Signé : Snyder van Wissenkerke.

Pour le Portugal :

Signé : Ernesto Madeira Pinto.

Pour la Suisse :

Signé : Jules Borel.
„ L. R. de Salis.

Pour la Tunisie :

Signé : A. Gérard.
„ Etienne Bladé.

Behoort bij de Publicatie van 29 Augustus 1902, No. 37.

De Gouvernements-Secretaris a. i.,

HAMELBERG.